

## **Loi d'orientation relative au volontariat**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans l'optique du développement socio-économique de nos Etats, en plus des actions des pouvoirs publics, il s'avère nécessaire de promouvoir l'intervention d'initiatives individuelle et communautaire qui constitue les prémices de l'existence de la philosophie du volontariat.

Ce mouvement d'engagement citoyen, a été consacré au niveau international, par une Journée internationale des Volontaires (JIV); le 05 décembre, instituée par l'Assemblée générale des Nations-Unies sur la base de la résolution 40/212, adoptée le 17 décembre 1985.

Les Nations-Unies, l'Union européenne, l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que l'Union africaine ont reconnu le volontariat comme un moyen d'action puissant et polyvalent et un outil indispensable à l'atteinte des Objectifs de Développement durable (ODD) et encouragent les Etats à mettre en place des politiques et des programmes de volontariat.

Cette volonté de développer le volontariat au niveau international a suscité la mise en place du Collectif International des Acteurs du Volontariat international de Réciprocité (CIAVIR), suite à la Déclaration de Niamey qui appelle les gouvernements et les autres acteurs du volontariat à intégrer dans leurs politiques de développement, la « réciprocité ».

Dans ce même ordre d'idées, en Afrique, la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), à Yaoundé, en octobre 2015, invite les pays à définir de façon précise l'ancrage institutionnel de la structure chargée du volontariat et de veiller à intégrer dans le suivi des programmes la contribution des volontaires dans les Objectifs de Développement durable.

En outre, les chefs d'Etat se sont engagés à travers la Charte africaine de la Jeunesse, à promouvoir le volontariat comme outil d'amélioration, de renforcement de l'employabilité des jeunes, mais aussi comme levier de l'engagement citoyen.

L'Etat du Sénégal a très tôt compris l'enjeu et l'importance de s'appuyer sur le volontariat pour répondre au défi du développement en affirmant dès le préambule de la Constitution, son attachement profond aux valeurs culturelles fondamentales, ciment de l'unité nationale.

Ainsi, plusieurs dispositifs de volontariat ont été développés et coexistent depuis plusieurs années, sous l'impulsion de l'Etat (les volontaires du Service civique national, de l'Agence de sécurité de proximité, du 3<sup>e</sup> âge, etc.) et de la coopération internationale.

Malgré ce dispositif institutionnel relativement satisfaisant, il est noté une dispersion des initiatives. Cette situation a pour effet de nuire à l'efficacité des interventions et de

limiter fortement le potentiel contributif du volontariat au développement économique, environnemental et social du pays.

Ainsi, il est apparu nécessaire d'aménager un cadre législatif global en vue d'harmoniser et de valoriser davantage les pratiques de volontariat.

Cette exigence justifie le présent projet de loi d'orientation en vue de fixer les principes et axes majeurs de la politique de l'Etat dans ce secteur.

Ce projet de loi, qui intervient dans le cadre de la mise en œuvre du PSE priorité Jeunesse, met en exergue le renforcement du dispositif institutionnel du volontariat et traduit la nécessité d'assurer l'efficacité voire l'efficience des actions des volontaires de tous âges.

Il introduit les innovations majeures suivantes :

- l'harmonisation du cadre d'intervention du volontariat ;
- la mise en valeur du statut du volontaire et des autres acteurs ;
- la création d'une Direction Générale du Volontariat et du Service Civique National à laquelle est adossée un Comité national regroupant tous les acteurs du volontariat.

Le présent projet de loi comprend ainsi six chapitres :

- le chapitre premier relate les dispositions générales ;
- le chapitre II fixe les principes du volontariat ;
- le chapitre III décline les objectifs du volontariat ;
- le chapitre IV présente le cadre institutionnel du volontariat ;
- le chapitre V détermine le régime du volontariat ;
- le chapitre VI décline les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi d'orientation.



The image shows an official stamp of the Ministry of Youth, partially obscured by a large, stylized signature. Below the stamp is a rectangular box containing the name 'Néné Fatounata TALL'.

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

## **Loi d'orientation n° 2021-30 relative au volontariat**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 29 juin 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### **Chapitre premier. Dispositions générales**

#### **Section première. - Objet et champ d'application**

**Article premier.** - La présente loi d'orientation fixe le cadre juridique permettant de créer un environnement favorable à la promotion et au développement du volontariat.

**Article 2.** – Elle s'applique à toutes les activités de volontariat réalisées par une personne physique ou par une personne morale.

Les activités de volontariat relèvent des domaines humanitaire, économique, social, culturel, éducatif, scientifique, sanitaire, environnemental, des technologies de l'information et de la communication, de l'intégration sous-régionale et régionale, de l'engagement pour la paix et de la coopération au développement.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi le bénévolat et le salariat.

#### **Section II. - Définitions**

**Article 3.** - Au sens de la présente loi, on entend par :

**acte d'engagement volontaire :** document écrit régissant la relation contractuelle entre le volontaire et une structure d'accueil agréée par le Ministère en charge du volontariat, précisant les conditions d'exercice de sa mission ;

**allocation de subsistance :** somme forfaitaire versée au volontaire pour couvrir ses frais de vie pendant la durée de sa mission. Elle ne constitue ni un salaire, ni une contrepartie de l'activité exercée ;

**bénévolat :** engagement libre d'une personne à mener une action sans contrepartie en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel ou familial ;

**engagement au volontariat :** durée pendant laquelle une personne exerce une activité de volontariat ;

**salariat :** mode de rémunération qui repose sur l'échange marchand d'une prestation de service par une personne moyennant une rémunération régulière et sous le lien de subordination juridique avec un employeur à travers un contrat de travail ;

**structure d'accueil :** administration ou organisation publique ou privée exerçant une mission d'intérêt général, au Sénégal ou à l'étranger, qui s'attache les services d'un ou de plusieurs volontaires ;

**volontaire** : personne physique ou morale qui exerce une mission de volontariat au profit de la communauté, en lui offrant son temps, ses moyens et sa disponibilité. Il n'est ni un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une agence d'exécution, structure administrative similaire ou tout autre organisme public, ni un travailleur au sens du Code du Travail ;

**volontariat** : engagement formel librement consenti et désintéressé, à temps plein, pendant une durée déterminée, au service du développement de la nation et en vue de l'amélioration des conditions de vie et du bien-être de la collectivité.

## **Chapitre II.- Principes du volontariat**

**Article 4.** – Le volontariat repose sur les principes suivants :

**principe de solidarité** : le volontariat est guidé par la volonté d'agir au service de l'intérêt général ;

**principe de libre consentement** : le volontaire s'engage sur la base d'un consentement librement exprimé, exempt de tout vice ;

**principe de non-substitution** : le volontariat ne doit entraîner ni la réduction ni le remplacement d'agents ou de travailleurs par des volontaires à un emploi potentiel, occupé ou vacant et à des prestataires de service disposant d'un contrat en cours ;

**principe de non-discrimination** : les conditions de sélection et d'exercice de la mission du volontaire ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination basée, notamment, sur le sexe, la race, la religion, l'ethnie, le handicap, l'appartenance géographique ou les opinions ;

**principe de désintéressement** : le volontaire accomplit sa mission sans aucune contrepartie, à l'exception de l'allocation de subsistance.

## **Chapitre III. – Objectifs**

**Article 5.-** Le volontariat a pour finalité de contribuer au développement durable dans toutes ses dimensions.

A ce titre, il vise notamment à :

- promouvoir la cohésion nationale, l'inclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- renforcer les valeurs civiques et patriotiques ;
- favoriser la solidarité intergénérationnelle ;
- développer des compétences ;
- améliorer l'employabilité et l'adaptabilité ;
- contribuer à l'intégration africaine et à la solidarité entre les peuples ;
- promouvoir la culture de la paix et du don de soi ;
- promouvoir la bonne gouvernance et les droits humains.

## **Chapitre IV.- Cadre institutionnel du volontariat**

**Article 6.-** Le Ministre chargé du volontariat assure, à travers une Direction Générale du Volontariat et du Service Civique National créée en son sein, la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en matière de volontariat.

**Article 7.-** La Direction Générale du Volontariat et du Service Civique National assure la mission d'impulsion, de promotion, de développement, de territorialisation et de coordination du volontariat, en relation avec les acteurs concernés.

Elle s'appuie, à cet effet, sur l'expertise d'un Comité national créé par arrêté, avec une antenne dans chaque région, qui sert de cadre de rencontre, d'échange et de participation active à l'ensemble des acteurs qui concourent à l'effort de promotion du volontariat.

**Article 8.-** Les structures d'accueil du volontariat sont :

- les services de l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics de toute nature ;
- les agences et structures administratives similaires ;
- les entreprises publiques ;
- les organisations interétatiques ;
- les organisations intergouvernementales ;
- les organisations non gouvernementales enregistrées au Sénégal ;
- les associations ou organisations à but non lucratif, légalement constituées ayant au moins deux années de fonctionnement.

## **Chapitre V. - Régime du volontariat**

### **Section première. – Conditions d'exercice des activités de volontariat**

**Article 9. –** L'accès au volontariat est ouvert à toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 15 ans au moins, sous réserve de l'autorisation parentale pour les moins de 18 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- remplir les autres conditions exigées pour l'exercice de sa mission.

Les pièces constitutives du dossier d'engagement au volontariat sont fixées par arrêté du Ministre chargé du volontariat.

Les conditions dans lesquelles une personne morale peut s'engager dans les activités de volontariat sont fixées par décret.

**Article 10. -** Les conditions dans lesquelles les Etats ou les organisations internationales peuvent mettre à disposition des volontaires pour exercer une mission de volontariat

sur le territoire national sont fixées notamment par les traités, accords ou conventions signés entre le Sénégal et ces partenaires bilatéraux ou multilatéraux.

Il en est de même des conditions dans lesquelles des volontaires sénégalais peuvent exercer une mission de volontariat à l'étranger.

## **Section II. - Durée du volontariat**

**Article 11.-** La durée de l'engagement au volontariat ne peut excéder deux (2) ans.

Elle peut être prorogée, à titre exceptionnel, pour une durée ne dépassant pas deux (2) ans.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui reçoivent une pension de retraite. Dans ce cas, les avantages prévus à l'article 14 de la présente loi ne sont plus dus.

**Article 12.-** Une personne ayant conclu un engagement volontaire avec une structure d'accueil peut être mise à la disposition d'une autre structure suivant une convention, après approbation de la Direction Générale du Volontariat et du Service Civique National.

## **Section III.- Droits et obligations du volontaire**

**Article 13.-** Le volontaire, dans le cadre de l'exécution de son engagement, bénéficie d'une allocation de subsistance qui n'est soumise à aucun impôt ni à tout autre prélèvement social. Il peut aussi bénéficier d'éventuels avantages complémentaires.

A l'expiration de la durée de l'engagement volontaire, une allocation de fin d'engagement peut lui être versée.

Les montants des allocations de subsistance et de fin d'engagement, ainsi que les avantages complémentaires, sont fixés par décret.

**Article 14.-** Dans l'exercice de sa mission, le volontaire a droit à une formation appropriée, dont le contenu et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre chargé du volontariat.

**Article 15.-** Le volontaire bénéficie de la protection contre les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi qu'une prise en charge des soins médicaux en cas d'accident ou de maladie d'origine non professionnelle, au même titre que les salariés ou autres intervenants de la structure d'accueil, dans des conditions fixées par décret.

**Article 16.-** Le volontaire a droit à des congés, permissions et périodes de repos pour raisons familiales, maladie ou d'accidents, selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé du volontariat.

**Article 17.-** A la fin de son engagement au volontariat, le volontaire a droit à la délivrance d'une attestation.

**Article 18.-** Le volontaire se consacre entièrement à la mission qui lui est confiée.

Il exécute, personnellement et avec soin en toute neutralité à l'égard des bénéficiaires, la mission pour laquelle il s'est engagé avec la structure d'accueil.

Il ne peut exiger aucune contrepartie, quelle qu'en soit la nature, en rapport avec sa mission de volontariat.

Il se conforme aux règles d'organisation de la structure d'accueil, notamment la discipline, les horaires de travail, les consignes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

**Article 19.-** Le volontaire est tenu à l'obligation de discrétion par rapport aux documents, faits et informations dont il a connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Tout manquement aux obligations mentionnées à l'alinéa premier du présent article sera sanctionné, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

#### **Section IV.- Obligations de la structure d'accueil**

**Article 20.-** La structure d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Ministère en charge du volontariat pour bénéficier des services d'un volontaire.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé du volontariat.

**Article 21.-** La structure d'accueil utilise les services du volontaire dans le respect des valeurs du volontariat, conformément à la mission pour laquelle il s'est engagé.

Elle doit justifier de l'existence de moyens suffisants pour assurer le bon déroulement de la mission du volontaire.

**Article 22. –** Il est interdit à la structure d'accueil :

- de substituer des volontaires à des agents de l'Etat ou travailleurs ;
- d'attribuer à un volontaire un emploi potentiel, occupé ou vacant;
- de substituer des prestataires de service disposant d'un contrat en cours par des volontaires.

**Article 23.-** La structure d'accueil est civilement responsable des dommages causés aux tiers par le volontaire dans ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Elle peut, après réparation du préjudice, exercer une action récursoire contre le volontaire lorsque le préjudice est détachable de la mission assignée.

#### **Section V. - Fin d'engagement au volontariat**

**Article 24.-** Il est mis fin à l'engagement volontaire dans les cas suivants :

- expiration de la durée de l'engagement ;
- retrait de l'agrément de la structure d'accueil ;
- incapacité de reprendre la mission assignée à la fin du repos pour maladie ;
- dissolution ou suppression de la structure d'accueil ;

- démission du volontaire ;
- décès du volontaire.

En dehors des cas visés à l'alinéa premier du présent article, la structure d'accueil ne peut mettre fin à l'engagement qu'en cas de manquement dûment constaté aux obligations du volontaire et après avis conforme de la Direction Générale du Volontariat et du Service Civique National.

### **Section VI. - Valorisation de l'engagement au volontariat**

**Article 25.-** Les formes et les conditions de valorisation et de reconnaissance du volontaire sont fixées par décret.

Conformément à la réglementation en vigueur, le volontaire peut bénéficier de distinctions honorifiques.

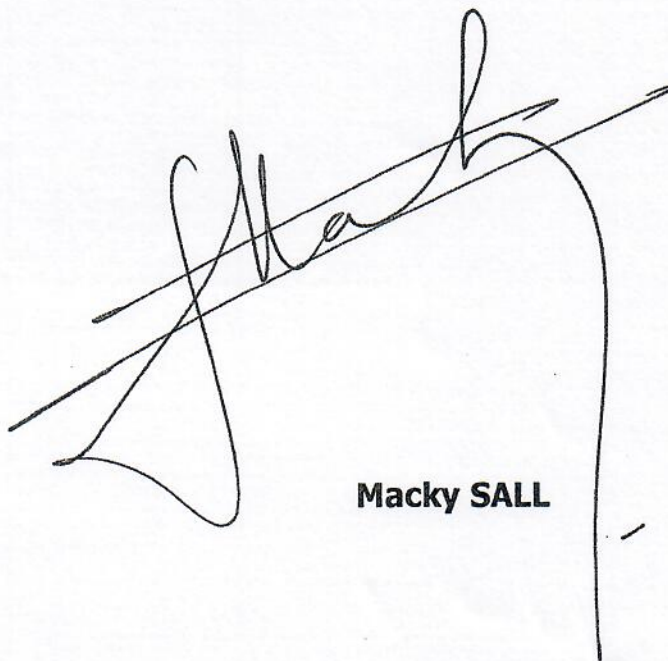
### **Chapitre VI. – Dispositions finales**

**Article 26. -** Les acteurs du volontariat disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions de la présente loi d'orientation, à compter de son entrée en vigueur.

**Article 27. -** Les modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **07 juillet 2021**



Macky SALL